94e Année. — N° 4. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITE 28 Février 1945.

Page 1 EXPOL 1 sur 10

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 94 N° 4. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 28 no Fepuare 1945.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

Prix du Numéro : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1944 4 avril Ordonnance sur l'organisation de la Radiodiffusion (Arrêté de promulgation n° 132 s.g., du 10 février 1945)..... 42

25 mai Ordonnance portant dérogation provisoire aux dispositions du code civil relatives à la transcription des jugements et arrêts de divorce (Arrêté de promulgation n° 132 s.g., du 10 février 1945)..... 43

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1945 13 fév. Décision n° 135 c., fixant à nouveau la composition du Comité directeur de la musique locale "*Harmonie tahitienne*"..... 43

14 fév. Décision n° 136 i.p., portant mutations dans le personnel de l'Enseignement dans les Etablissements français de l'Océanie..... 44

15 fév. Décision n° 137 c., portant mutation d'un agent auxiliaire du Service local..... 44

15 fév. Décision n° 138 c., désignant les membres de la commission chargée de la répartition des secours aux personnes nécessiteuses..... 44

17 fév. Arrêté n° 140 c., attribuant au Service local les soldes créditeurs de liquidation de la déshérence..... 44

17 fév. Arrêté n° 141 c., attribuant provisoirement au Budget local les soldes créditeurs de liquidation de la curatelle et des déshérences..... 45

19 fév. Décision n° 143 i.p., portant octroi des bourses d'enseignement à l'Ecole Centrale de Papeete pour l'année 1945-1946..... 45

20 fév. Décision n° 149 a.e., portant nomination du Secrétaire de la Commission de surveillance des prix.... 46

22 fév. Décision n° 150 s.g., désignant le Docteur Pottier comme médecin arraisonneur et médecin des fonctionnaires à Makatea..... 46

22 fév. Arrêté n° 151 s.g., portant reclassement des Présidents des Conseils de district et des Chefs de districts ou de vallées dans les Iles autres que Tahiti, Moorea et Makatea et fixant à nouveau la rémunération des Chefs de districts nommés à titre temporaire, (suivi d'un tableau annexé à l'arrêté)..... 46

23 fév. Arrêté n° 161 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la colonie à la date du 1er février 1945. 48

Extraits..... 48

AVIS OFFICIELS

Enquête *de commodo et incommodo.* — (M. Gobillard, district d'Arue, Tahiti)..... 48

Service du Trésor. — Avis.— Conversion des Rentes 4 °/₀ 1917—4 °/₀ 1918—4 1/2 °/₀ 1932— tranches A et B 48

Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie. — Emission de Bons du Trésor..... 48

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires..... 49

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 132 s.g., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 10 février 1945).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Page LEXPOL 2010

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont promulguées dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutées selon leurs forme et teneur :

1°) l'ordonnance du 4 avril 1944 sur l'organisation de la radiodiffusion (J.O.R.F. du 13 avril 1944, page 298).

2°) l'ordonnance du 25 mai 1944 portant dérogation provisoire aux dispositions du Code civil relatives à la transcription des jugements et arrêts de divorce (J.O.R.F. du 1er juin 1944, page 427).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1945.

ORSELLI.

ORDONNANCE *sur l'organisation de la Radiodiffusion.*

(Du 4 avril 1944).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à l'Information ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

TITRE I.

Principes généraux.

Article 1er. — Il est créé au Commissariat à l'Information une Direction de la Radiodiffusion.

Celle-ci exerce, sur l'ensemble des territoires relevant du Comité français de la Libération nationale, l'ensemble des attributions dévolues, par le décret-loi du 29 juillet 1939, à l'Administration de la Radiodiffusion nationale de la Métropole, sous réserve des dispositions ci-après :

Art. 2. — Les cadres de la Direction de la Radiodiffusion seront organisés par décret pris sur le rapport du Commissaire à l'Information et du Commissaire aux Finances.

Le reclassement dans les cadres de la Direction de la Radiodiffusion ou des services extérieurs de la Radiodiffusion existant dans les territoires relevant du Comité français de la Libération nationale sera effectué dans les conditions générales prévues par les décrets des 1er et 13 novembre 1939.

TITRE II.

Postes nationaux.

Art. 3. — La Direction de la Radiodiffusion gère les postes nationaux quel qu'en soit l'emplacement. Elle exerce également le contrôle des postes nationaux constitués en Office bénéficiant de l'autonomie financière et de la personnalité civile.

Les dépenses d'établissement et de fonctionnement des postes nationaux sont à la charge du budget du Comité français de la Libération nationale.

Le personnel des postes nationaux installés dans les territoires relevant du Commissariat aux colonies reste sous l'autorité du chef du territoire.

Art. 4. — La création de postes nationaux nouveaux est décidée par le Comité français de la Libération nationale par décret pris sur la proposition du Commissaire à l'Information, du Commissaire aux Communications et à la Marine marchande, du Commissaire aux Finances et du Commissaire dont relève le territoire.

La transformation en poste national d'un poste local est décidée dans les mêmes conditions. En ce cas, les installations existantes seront prises en charge par les services de la Radiodiffusion qui en rembourseront la valeur à l'Administration locale intéressée.

Art. 5. — Le Commissaire à l'Information arrête le programme des postes nationaux. Il en règle la retransmission ou le relai par les autres postes d'outre-mer.

TITRE III.

Postes coloniaux.

Art. 6.— En dehors des postes nationaux qui peuvent exister dans les territoires placés sous l'autorité du Commissariat aux Colonies, les chefs des territoires locaux ont la charge du Service de la Radiodiffusion.

Le chef du territoire intéressé organise le service local de la radiodiffusion. Toutefois, le Commissaire à l'Information sera obligatoirement consulté pour la désignation du directeur ou du chef de service de la Radiodiffusion et pourra présenter des candidats.

Les dépenses de la Radiodiffusion sont des dépenses obligatoires du budget de la Colonie.

Art. 7. — Le Commissaire à l'Information oriente et coordonne le programme des postes d'outre-mer autres que les postes nationaux, sur l'avis d'un Comité dont la composition sera fixée par arrêté et où seront représentés tous les Commissariats intéressés.

Lorsque les postes locaux assureront les relais ou des retransmissions de la radiodiffusion nationale par les postes locaux, le chef du territoire où est installé un poste local, peut, sous sa responsabilité personnelle et à charge d'en rendre compte sans délai au Commissaire dont il relève et au Commissaire à l'Information, supprimer tout ou partie du programme à transmettre ou à retransmettre.

Le Commissaire à l'Information et le Commissaire intéressé statueront en ce cas d'un commun accord sur les décisions prises par les autorités locales.

Art. 8. — Le personnel de la radiodiffusion, en service dans les postes coloniaux, est recruté dans les mêmes conditions que le personnel des administrations coloniales intéressées.

Il peut être complété, le cas échéant, par du personnel de la radiodiffusion mis, sur sa demande, à la disposition du Commissaire aux Colonies. Ce personnel est alors placé en service détaché.

TITRE IV.

Postes installés dans les territoires pour lesquels le Commissariat aux Affaires étrangères a compétence.

Art. 9. — Le Commissaire aux Affaires étrangères, en accord avec le Commissaire à l'Information, est chargé de prendre les dispositions utiles en vue de l'application de la présente ordonnance, sous réserve des adaptations nécessaires aux territoires pour lesquels il a compétence.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 10. — Les accords destinés à renforcer les moyens d'action de la radiodiffusion et à lui permettre d'apporter sa collaboration aux émissions en langue française effectuées à l'étranger, sont négociés par le Commissaire à l'Information, en accord avec le Commissaire aux Affaires étrangères, avec les organismes privés de radiodiffusion des nations étrangères.

Le Commissaire aux Affaires étrangères, en accord avec le Commissaire à l'Information, négocie ces accords, lorsqu'ils doivent être conclus avec les organismes d'Etat de radiodiffusion des nations étrangères.

Art. 11. — Les organismes de radiodiffusion de chaque territoire ou les groupements dont ils feront éventuellement partie, peuvent être membres, à titre individuel, des unions ou comités internationaux de radiodiffusion existants ou susceptibles d'être créés ultérieurement.

Art. 12. — Les modalités d'application des dispositions de la présente ordonnance seront fixées, selon le cas, par décret pris sur la proposition du Commissaire à l'Information et des Commissaires intéressés, ou par arrêté.

Art. 13. — Sont nulles et de nul effet les dispositions de l'acte dit « ordonnance du 23 février 1943 », en ce qu'elles ont de contraire à celles de la présente ordonnance.

Art. 14. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 4 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à l'information,
HENRI BONNET.

Le Commissaire aux Communications et à la Marine Marchande,
RENÉ MAYER.

Le Commissaire aux Finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le Commissaire à l'Intérieur p.i.,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,
MASSIGLI.

ORDONNANCE *portant dérogation provisoire aux dispositions du Code civil relatives à la transcription des jugements et arrêts de divorce.*

(Du 25 mai 1944.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,
Sur le rapport du Commissaire à la Justice,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;
Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1er. — Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret, les jugements et arrêts de divorce seront provisoirement transcrits :

1° sur les registres de la mairie d'Alger, lorsqu'ils auront été prononcés en Afrique du Nord ou à l'étranger, et si le mariage a été célébré à l'étranger ou dans une commune de la métropole ou de l'Indochine avec laquelle il est impossible de communiquer.

2° sur les registres de l'état civil du chef-lieu du territoire lorsqu'ils auront été prononcés dans un territoire relevant du Commissariat aux Colonies et si le mariage a été célébré à l'étranger ou dans une commune de la métropole ou de l'Indochine avec laquelle il est impossible de communiquer.

Art. 2. — Dès que les présentes dispositions auront cessé d'être en vigueur, l'officier de l'état civil qui aura transcrit un jugement ou un arrêt de divorce en application de l'article précédent, adressera d'office une expédition de cet acte à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré ou en cas de mariage à l'étranger, du lieu où les époux avaient leur dernier domicile, lequel en effectuera immédiatement la transcription sur ses registres, conformément aux dispositions de l'article 251 du Code civil.

Les mentions prévues par ledit article seront inscrites en marge des actes, conformément à l'article 49 du même code.

Art. 3. — La présente ordonnance abroge toutes dispositions contraires et notamment l'ordonnance n° 33 du Comité national français, du 4 août 1942, et l'acte dit « ordonnance du 7 janvier 1943 » du Commandant en chef français civil et militaire.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 25 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire à l'Intérieur,
EMMANUEL D'ASTIER.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 135 c., *fixant à nouveau la composition du Comité directeur de la musique locale* " Harmonie tahitienne ".

(Du 13 février 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 605/a.g.f. en date du 19 juin 1937, portant création à Papeete d'une musique locale et notamment l'article 2 :

Vu la décision n° 894/c. du 3 novembre 1942, fixant à nouveau la composition du Comité directeur de la musique locale " *Harmonie tahitienne* ",

DÉCIDE :

Article 1er. — La décision n° 894/c. du 3 novembre 1942 susvisée est rapportée.

Page LEXPOL 4 sur 10

Art. 2. — La composition du Comité directeur de la musique locale " *Harmonie tahitienne* " est, à nouveau, fixée comme suit :

MM.	A. Poroi,	*Président ;*
	Montaron,	*Vice-Président ;*
	Drollet (Henri),	*Secrétaire ;*
	Frogier (Victor),	*Trésorier;*
Mme	Hintzé (Claire),	*Membre ;*
MM.	Bambridge (Wiiliam),	—
	Juventin (Elie),	—

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1945.
ORSELLI.

DÉCISION n° 136 i.p., *portant mutations dans le personnel de l'Enseignement dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 14 février 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 154/i.p., du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la demande des intéressés,

DÉCIDE :

Article 1er, — Pour compter du 21 février 1945 :

Mme Tihopu (Augusta), institutrice à l'école de Vaitoare (Tahaa), est affectée à l'école de Raivavae.

M. Moua (Albert), instituteur à l'école de Punaauia, est affecté à l'école de Vaitoare (Tahaa).

Mlle Vii (Germaine), institutrice à l'école de Paofai (Papeete), est affectée à l'école de Punaauia.

Mme Tuarau (Rosina), institutrice à l'école de Raivavae, est affectée à l'école de Paofai (Papeete).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1945.
ORSELLI.

DÉCISION n° 137 c., *portant mutation d'un agent auxiliaire du Service local.*

(Du 15 février 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 56/s.g. du 25 janvier 1943 rapportant l'arrêté n° 83/a.g.f. du 27 janvier 1939 et fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire ;

Vu la décision n° 8/c. du 8 janvier 1943 nommant Mlle Vidal (Louise), agent auxiliaire du Service local et l'affectant au Cabinet du Gouverneur ;

Vu la demande de Mlle Vidal (Louise), en date du 8 février 1945, et l'avis favorable du Chef du Service de l'Enseignement ;

Sur la proposition du Chef de Cabinet, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1er. — Mlle Vidal (Louise), agent auxiliaire du Service local de 2me catégorie, 20me degré est mise à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement pour compter du 1er mars 1945.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1945.
ORSELLI.

DÉCISION n° 138 s.g.; *désignant les membres de la commission chargée de la répartition des secours aux personnes nécessiteuses pour l'année 1945.*

(Du 16 février 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 961/a.g.f. du 15 novembre 1935 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget local et sur les budgets communaux et l'arrêté modificatif n° 1045/a.g.f. du 11 octobre 1938 ;

Vu les prévisions budgétaires pour secours annuels et révocables aux personnes nécessiteuses de la colonie pour 1945,

DÉCIDE :

Article 1er. — La commission de répartition des secours annuels et révocables pour l'année 1945 est composée comme suit :

MM.	le Secrétaire Général,	*Président ;*
	Villant Paulin, Chef du 2e bureau,	*Membre ;*
	Vincent E., Chef du 1er bureau,	—

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président et il sera dressé procès-verbal des opérations lequel sera soumis à l'approbation du Chef de la colonie.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1945.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 140 c., *attribuant au Service local les soldes créditeurs de liquidations de la déshérence.*

(Du 17 février 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 janvier 1855 concernant les successions et biens vacants et la déshérence, ensemble l'arrêté ministériel du 20 juin 1864 sur la comptabilité de ce service ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement et l'avis conforme du Secrétaire Général,

Page LEXPOL 5 sur 10

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont définitivement imputés au budget local les soldes créditeurs des liquidations de la déshérence atteintes par la prescription trentenaire, au cours de l'année 1944 suivant état ci-annexé, arrêté au total de : *Cinq cent quatre-vingt treize francs* 69 (593 fr. 69).

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 141 e., *attribuant provisoirement au Budget local les soldes créditeurs de liquidation de la Curatelle et des déshérences.*

(Du 17 février 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 27 janvier 1855 et 13 avril 1932 modifié par le décret du 28 novembre 1939, concernant les successions et biens vacants et la déshérence, ensemble l'arrêté ministériel du 20 juin 1864 sur la comptabilité de ce service ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement et l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont provisoirement imputés au Budget local les soldes créditeurs d'un montant inférieur à deux cents francs des liquidations de la curatelle et des déshérences après cinq ans de gestion, - suivant état annexé, arrêté au total de : *Neuf cent quarante-quatre francs 78* (944 frs. 78).

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 17 février 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 143 i.p., *portant octroi des bourses d'enseignement à l'Ecole Centrale de Papeete pour l'année 1945-46.*

(Du 19 février 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 688 a.g.f. du 3 juillet 1936 réorganisant la concession des bourses d'enseignement dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le procès-verbal de la commission d'attributions des bourses locales réunie le 9 février 1945,

DÉCIDE :

Article 1er.— Sont supprimées les bourses et demi-bourses précédemment accordées aux élèves dont les noms suivent :

a) **Bourses entières :**

Raparii Pataiva
Hunter Pierre
Taraihau Jeanne
Tefaatau Elisaïa
Falchetto Jacques
Hamblin Edouard
Hamblin Etienne
Daumas Marie
Teuru Laurette

b) **Demi-bourses :**

Hamblin René
Garbutt Mary
Ah Min Juliette

Art. 2.— Sont maintenues les bourses et demi-bourses précédemment accordées aux élèves dont les noms suivent :

a) **Bourses entières :**

Le Gayic François
Alves Jean
Richerd Marcel
Delord Frédéric
Teriieroo Henri
Maiotui Louis
Helme Christian
Teiti Alfred
Gooding Henri
Teikiehuupoko Samuel
Amiot Robert
Tara Teraitua
Tissot Jean
Hareuta Lucien
Matahiarii Albert
Voirin Pierre
Matapo Maurice
Teuira Tepuria
Tefaaora Madeleine
Stein Léa
Moua Irène
Salmon Eliza
Vahapata Joséphine
Lehartel Stella
Terorotua Claire
Teinaore Taaria
Stein Luce
Ah Won Catherine
Rere Ghislaine
Tama Joséphine
Robinson Rose
Varras Pauline
Varras Raurea
Tahakura Heimaima
Mutoni Ritia

b) **Demi-bourses.**

Bernard Jean
Maurin Julien
Sachet Philippe
Sachet Jean
Maiti Roura
Sachet Gérard
Richerd Madeleine
Teihotaata Claire

Art. 3.— Des bourses entières et demi-bourses ont été attribuées aux élèves suivants :

a) **Bourses entières :**

Ateo Georgine
Mahutatua Olivia
Urima Toofa
Tauhiro Tetua
Schmidt René
Falchetto Elie
O'Connor Augustin
O'Connor Gabriel
Lehartel Maurice

b) **Demi-bourse :**

Sommers Marie.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 149 a.e., *portant nomination du Secrétaire de la Commission de surveillance des prix.*

(Du 20 février 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 118 a,p.e., du 8 juillet 1941 fixant à nouveau la composition et les attributions de la commission de répression de la hausse des prix et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 705 s.g. du 3 octobre 1944 nommant M. Favereau, secrétaire de la Commission de surveillance des prix ;

Vu la décision n° 102/c. du 1er février 1945 affectant M. Tumahai (Jean), au service des Affaires Economiques en remplacement de M. Favereau ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1er. — La décision n° 705 s.g. du 3 octobre 1944 est rapportée.

Art. 2. — M. Tumahai (Jean), Commis des services civils des colonies en service aux Affaires Economiques est nommé secrétaire de la Commission de surveillance des prix en remplacement de M. Favereau affecté à un autre service.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1945.
ORSELLI.

DÉCISION n° 150 s.g., *désignant le Docteur Pottier comme médecin arraisonneur et médecin des fonctionnaires à Makatea.*

(Du 22 février 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 272/a.g.f., du 30 mars 1942 désignant le Docteur Wurfel comme médecin arraisonneur et médecin des fonctionnaires à Makatea ;

Vu le départ du Docteur Wurfel et les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1er. — La décision n° 272/a.g.f. du 30 mars 1942 est rapportée à compter du 1er février 1945.

Art. 2. — A compter de la même date, le Docteur Pottier (Marcel), médecin de la C.F.P.O., est désigné comme médecin arraisonneur et médecin des fonctionnaires à Makatea en remplacement du Docteur Wurfel.

Art. 3. — Le Docteur Pottier percevra à ce titre une rémunération annuelle de Mille deux cents francs.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1945.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 151 s.g., *portant reclassement des Présidents des Conseils de district et des Chefs de districts ou de vallées dans les îles autres que Tahiti, Moorea et Makatea, et fixant à nouveau la rémunération des Chefs de districts nommés à titre temporaire.*

(Du 22 février 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 856 s.g. du 5 décembre 1944 modifiant l'article 9 de l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943 fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire ;

Sur la proposition des Chefs de circonscription et du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les Présidents des Conseils de district, Chefs de districts ou de vallées dans les îles autres que Tahiti, Moorea et Makatea sont reclassés conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Les appointements alloués aux Chefs de districts ou de vallées nommés à titre temporaire sont fixés à nouveau ainsi qu'il suit :

Iles Tuamotu.

MM.	Faraire Mairoto	(Manihi)	5.400 frs l'an
	Haumatanui a Temanaha	(Kaukura)	5.400 —
	Mapuhi Taumata	(Takaroa)	5.400 —
	Matua Tahua	(Niau)	5.400 —
	Puraga Maui	(Fangatau)	5.400 —
	Pahoa Warras	(Fakarava)	5.400 —
	Tabiri Moe	(Apataki)	5.400 —
	Taue Raka	(Vahitahi)	5.400 —
	Tetuanui a Topa	(Tikehau)	5.400 —
	Tapuhoe a Marohua	(Raroia-Takume)	5.400 —

Iles Marquises.

	Teikimataua Puakohuhu	(Nuku-Hiva - Marquises Nord)	5.400 —

Ile Rapa.

	Make Tuouia	(Ahurei)	5.400 —

Art. 3.— Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1er janvier 1945, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1945.
ORSELLI.

Voir tableau page suivante.

TABLEAU ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ N° 151 S.G. DU 22 FÉVRIER 1945.

NOMS ET PRÉNOMS		Degré de base actuel à la 4e catégorie	Degré de base nouveau à la 4e catégorie	Majorations diverses				Pluralité de fonctions	Reclassement définitif à la 4e catégorie
				Mariage	Enfants	Courrier piéton	Monture		
ILE MAIAO									
Vehiarii Faanoi		39e	34e						34e
ILES SOUS-LE-VENT									
Area Viritua	Opoa	40e	34e						34e
Brothers Tamati	Tevaitoa	40e	34e						34e
Delord Tupaea	Niua	40e	34e						34e
Manu Poarii	Maeva	40e	34e						34e
Marcantoni, Teriiteahiorai, Ernest	Fare	39e	33e						33e
Marcantoni, Tinomana, Teururai	Tefarerii	40e	34e	1 degré	6 degré				27e
Panai Moetarauri Mauri	Haapu	40e	34e						34e
Paoaafaite Terii Hui	Fitii	40e	34e						34e
Ruta a Temarii	Faanui	40e	34e						34e
Teanini Tu	Hauino	40e	34e						34e
Tehaamai Tamaterai	Iripau	40e	34e						34e
Temataua Tu	Ruutia	40e	34e						34e
Tehui a Raufau	Maupiti	40e	34e						34e
Teriipaia Tearaitua	Anau	39e	33e						33e
Teuira Temarii	Fetuna	40e	34e			1 degré			33e
Tino Terai	Avera	40e	34e						34e
Toarenuiotea Tehapai	Vaitape	36e	32e						32e
Tutapu a Tetaunui	Vaiaau	40e	34e						34e
ILES MARQUISES									
Bonno, Julien	Hanaiapa et Hanapaoa - Marquises Sud.	40e	34e				1 degré		33e
Grelet, William	Fatuhiva - Marquises Sud	40e	34e				1 degré		33e
Mahuru Tauarii	Taaoa — —	40e	34e				1 degré		33e
Montgomery, Joseph	Hatiheu — Nord	40e	34e				1 degré		33e
Tanoa Ouhoaei	Puamau — Sud	39e	33e				1 degré		32e
Teikikaihouoo Taihui	Ua-Uka — Nord	40e	34e				1 degré		33e
Tuaviu Teheipuarii	Tahuata — Sud	40e	34e				1 degré		33e
ILES TUAMOTU									
Cadousteau, Tuteraiahua, Jean	Rangiroa	34e	32e						32e
Ganahoa Petero	Pukarua	34e	33e						33e
Kaoko Rata	Hereheretue	34e	33e						33e
Tetohu Taneteihokurapai	Kauehi	34e	33e						33e
Mahagafanau Tepouateragi	Hao	34e	33e						33e
Mahana Taiahau Nuupure a Teriimana	Hikueru	34e	33e						33e
Noho Tavi	Taenga	34e	33e						33e
Timi Perry	Marokau	34e	33e						33e
Rai Martin Maono	Napuka	34e	33e						33e
Raka Teariki	Nukutavake	34e	33e						33e
Snow, Henri	Takapoto	34e	33e						33e
Taaroa Timi a Timi Timo	Fakahina	34e	33e						33e
Tagata Maro	Tureia	34e	33e						33e
Tahiri G.T. Pai	Arutua	34e	33e						33e
Takamoana Terokahau	Amanu	34e	33e						33e
Tearo Teunu Férié	Reao	34e	33e						33e
Tehau Teariki Hanatua	Faaite	34e	33e						33e
Teto Manaia Ioane	Pukapuka	34e	33e						33e
Tuanaa Isidore Topata	Ahe	34e	33e						33e
Tuhoe Tehina	Tatakoto	34e	33e						33e
Winchester, William, Tehema, Tekuaio	Katiu	34e	33e					2 degré	31e
GAMBIER									
Magaiu Aratore	Taku	40e	34e						34e
Pakaiti Arakiko	Rikitea-Taravai	40e	34e						34e
ILES AUSTRALES									
Hauata Tearai	Mataura - Tubuai	34e	32e						32e
Tetuamanuhiri Tahuna	Rairua - Raivavae	34e	32e						32e
Iotua Huaai	Mutuaura - Rimatara	40e	34e						34e
Lenoir, Tua	Amanu —	40e	34e						34e
Mateau Teriitai	Hauti - Rurutu	40e	34e						34e

ARRÊTÉ n° 161 d., *fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la colonie à la date du 1er février 1945.*

(Du 23 février 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans la colonie ;

Vu les arrêtés des 15 mai 1931 et 30 novembre 1935 ;

Vu la décision du 17 février 1938 fixant la composition de la commission des mercuriales ;

Vu le procès-verbal de la commission des mercuriales en date du 1er février 1945 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 22 février 1945,

ARRÊTE :

Article 1er. — La mercuriale au 1er février 1945 pour les produits exportés de la colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Coprah local	2 frs 55	le kilo.
Nacre	25 frs	»
Vanille	160 frs	»
Gingembre	7 frs 50	»
Biches de mer	70 frs	»

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1945.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1.— *Par décision n° 129 du 10 février 1945.* — M. Jouette (René), agent auxiliaire à titre temporaire, est mis à la disposition du Secrétaire Général en remplacement de Mlle Faremiro (Henriette), affectée au Service des Contributions.

La présente décision prendra effet à compter du 16 février 1945.

2.— *Par décision n° 130 du 10 février 1945.*— M. Leboucher (Roland), agent auxiliaire de 2me catégorie, 13e degré de base, est affecté au Cabinet du Gouverneur.

La présente décision prendra effet à compter du 1er février 1945.

3.— *Par décision n° 131 du 10 février 1945.* — M. Favereau (Marcel), commis de 1re classe des Services Civils, est affecté au Service Judiciaire (Greffe).

La présente décision prendra effet à compter du 1er février 1945.

AVIS OFFICIELS

Enquête *de commodo et incommodo.*

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "*de commodo et incommodo*" est ouverte pendant quinze jours à compter du 1er mars 1945, sur une demande formulée par M. Gobillard, demeurant au district d'Arue, en vue d'obtenir l'autorisation de faire fonctionner un moteur à explosion de 2 C.V. destiné à actionner uu tour à bois.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 15 mars 1945, à 17 heures.

M. Passard (René), subdivisionnaire des Travaux publics est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 26 février 1945.

Le Gouverneur,

ORSELLI.

TRÉSORERIE DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Emission de bons du Trésor.

Les bons du Trésor peuvent être achetés à Papeete :

à la Trésorerie,
à la Banque de l'Indochine.

Les intérêts étant payables d'avance, les prix d'émission sont fixés comme il suit :

Bons à 6 mois	coupures de	1.000 frs	991.90 frs
(1,625 °/o l'an)	—	10.000 »	9.918.70 »
Bons à 1 an	coupures de	1.000 frs	982.50 frs
(1,75 °/o l'an)	—	5.000 »	4.912.50 »
	—	10.000 »	9.825. »
Bons à 2 ans	coupures de	1.000 frs	960 frs
(2 °/o l'an)	—	10.000 »	9.600 »

Les coupures peuvent être au porteur ou nominatives.

Dans les archipels les demandes peuvent être présentées aux Caisses des Agents du Trésor qui les transmettent télégraphiquement, le jour même, à la Trésorerie.

Trésorerie des E.F.O.

Conversion des Rentes 4 °/° 1917 — 4 °/o 1918 — 4 1/2 °/o 1932 tranches A et B

Le Public est informé qu'il sera procédé prochainement et dès la publication au Journal Officiel de la Colonie des textes s'y rapportant aux opérations de conversion en Rentes 3 °/o amortissables, et au pair, des Rentes 4 °/o 1917, 4 °/o 1918, 4 1/2 °/o 1932 — tranches A et B.

Les porteurs de ces rentes pourront cependant obtenir le remboursement de leurs titres et devront pour cela en faire le dépôt dans un délai de Deux Semaines à compter du lendemain du jour de cette publication.

Les rentiers propriétaires de ces titres, s'ils sont de nationalité française, auront également la possibilité d'obtenir, suivant certaines conditions, et s'ils déposent leurs titres avant le 21 Juillet 1945, soit,

une Rente viagère de la Caisse Autonome d'Amortissement calculée au taux de capitalisation de 4 °/₀ suivant le tarif C R de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse,

soit,

un titre nominatif de la nouvelle rente bénéficiant à " titre personnel et viager " du taux d'intérêt de 4 °/₀ ou 4 1/2 °/₀ attaché aux anciens titres.

Ces rentes individuelles peuvent être reversibles sur conjoint et sur enfants vivants.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE
PAR LICITATION

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en TROIS LOTS des terres " *Tepuatea* ", " *Tufararii* ", *Tiapiti 2 - Atimoeara* " sises au district de Vairao.

L'ADJUDICATION AURA LIEU

le Vendredi 23 Mars 1945, à 8 h. 30.

Aux requête, poursuites et diligences de :

1°) Mme Taahitua a Tehaamatai, épouse Nicolas Tuhiva, propriétaire, demeurant à Papeete, nantie de sa capacité civile ;

2°) Mme Dora Sage, épouse Maitere, propriétaire, demeurant à Papeete, nantie de sa capacité civile ;

3°) M. Teamio a Tehaamatai, propriétaire, demeurant au district de Papara ;

4°) M. Teriitahi a Tehaamatai, propriétaire, demeurant au même lieu ;

5°) M. Hiram Mervin, propriétaire, demeurant au même lieu.

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de Me H. Hoppenstedt, Défenseur.

En présence de :

1°) Mme Oruetu a Tehaamatai, Vve Ross, rentière, demeurant à Los Angelès (Californie), ayant pour mandataire à Papeete, Mme Tetuanui Mervin, épouse Louis Estall ;

2°) Mme Tetuanui Mervin, épouse Louis Estall, institutrice, demeurant à Papeete, nantie de sa capacité civile.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en date du 25 Février 1944, enregistré et signifié, ordonnant vente par licitation des terres sus-énoncées, ladite vente autorisée par le Chef de la Colonie, selon décision n° 653 J du 13 octobre 1944.

Désignation :

Terre " *Tepuatea* ". — Cette terre est sise au district de Vairao, quartier Mataoae, près de l'embouchure de la rivière de Vavi et à environ quatre cents mètres en aval de la route de ceinture ; elle est bornée au Nord, d'une part, par la terre " Paoa-Vahiarea " sur vingt-sept mètres, trente-sept mètres et vingt-trois mètres, d'autre part, par la terre " Tepuaiai 1 " (partie Ouest) sur quarante-cinq mètres quatre-vingt-dix centimètres, - à l'Est, par la terre " Moroau " sur cinquante-cinq mètres, - au Sud, par la terre " Atimoarau 1/2 " sur cinquante-sept mètres et soixante-quatorze mètres, - à l'Ouest, d'une part, par la terre " Paoa 2 " sur trente-deux mètres soixante ; d'autre part, par la terre " Paoa 2 - Vahiarea " sur vingt et un mètres.

Cette propriété s'étend sur une superficie de soixante-quatorze ares vingt centiares, ainsi qu'il appert des plan et procès-verbal de bornage n° 347 établis le 24 Juillet 1934 par le Service Topographique, en présence des riverains et déposés aux archives dudit service.

On y trouve environ 80 cocotiers en rapport, ainsi qu'une soixantaine de pieds de café et une dizaine de touffes de bananiers.

On y a accès par un sentier muletier, carrossable par endroits.

Terre " *Tufararii* ".— Sise au district de Vairao, quartier de Mataoae, au bord de la mer, et à environ trois cent cinquante mètres en aval de la route de ceinture, cette terre est limitée au Nord, par la terre " Atititoofa " sur dix-neuf mètres cinquante centimètres, - à l'Est, par la terre " Fautahi " sur quatre-vingt-quinze mètres, - au Sud, par la mer sur quarante-quatre mètres cinquante centimètres, et à l'Ouest, par la terre " Atititoofa " sur huit mètres, quarante mètres, trente-six mètres cinquante centimètres et vingt et un mètres vingt centimètres.

Sa superficie s'évalue à trente ares, ainsi qu'il appert des plan et procès-verbal de bornage n° 381, établis le 13 Août 1934 par le Service Topographique en présence des riverains et déposés aux archives dudit service.

On y trouve une dizaine de cocotiers et quelques manguiers.

Terres " *Tiapati 2 - Atimoeara* ".— Ces terres, d'un seul tenant, sont situées au district de Vairao, quartier Pahara. Elles sont bornées, au Nord, par la terre " Tiapiti 1 " sur onze mètres cinquante centimètres et quatre-vingt mètres, - à l'Est, par la terre " Atimaihiva " sur trente-neuf mètres et seize mètres trente centimètres, - au Sud, par la terre " Pahara " sur quarante mètres, vingt-cinq mètres quatre-vingt centimètres et cinquante-sept mètres quarante centimètres, - à l'Ouest par la mer sur quatre-vingt-et-un mètres cinquante centimètres, comme l'indiquent les plan et procès-verbal n° 221 établis par le Service Topographique en présence des riverains et déposés aux archives dudit service.

Ces deux terres ont une superficie globale de soixante-dix ares quarante centiares et sont traversées par la route de ceinture.

On y trouve 90 cocotiers en rapport environ, ainsi que deux manguiers et un maiore.

Il est précisé ici que ces deux dernières font l'objet d'une location mensuelle verbale au profit de M. Chung Jin Bon N° 6694 et que les constructions y édifiées sont la propriété de ce dernier.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi.

Mises à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier

Page LEXPOL 10 sur 10

des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le jugement précité du 25 Février 1944.

Premier lot.— Terre "TEPUATEA": *Quatre mille francs*, ci..... 4.000 »

Deuxième lot.— Terre "TUPARARII": *Cinq cents francs*, ci..... 500 »

Troisième lot.— Terres "TIAPATI 2 - ATIMOEARA": *Cinq mille francs*, ci..... 5.000 »

Fait et rédigé par Me H. HOPPENSTEDT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 21 Février 1945.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur*.

Etude de Me G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

Cession de droits dans un fonds de commerce.

Première insertion.

Suivant acte sous signatures privées en date à Papeete, du 10 février 1945, portant cette mention : Enregistré à Papeete, île Tahiti, le 10 février 1945, Folio 48, Case 729. Reçu : Deux mille cinq cents francs. Signé : FAUGERAT.

M. John Branscombe CHAVE, demeurant à Papeete, a cédé et transféré à MM. Axel NORDMAN et Georges DROLLET, demeurant au même lieu, tous ses droits de propriété dans le fonds de commerce de café-dancing connu sous le nom de "LIONEL'S CABARET" et tout le matériel, les instruments de musique, l'achalandage et la clientèle, sans en rien réserver à la seule exception de l'amplificateur.

Cette vente a été consentie moyennant le prix de cent vingt cinq mille francs (frs. 125.000), payé comptant.

Les oppositions devront être faites à peine de forclusion, dans les dix jours de la deuxième insertion, à Papeete, en l'Etude de Me G. AHNNE, Défenseur.

Pour première insertion :

G. AHNNE.

Etude de Me P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu le sept Juillet mil neuf cent quarante-quatre par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré, signifié et passé en force de chose jugée, il résulte que le divorce a été prononcé entre :

Monsieur Edouard TOOMARU, marin fusilier de la Marine Nationale, demeurant à Papeete, ayant Me P. DE MONTLUC pour Défenseur, et Madame Nelly RICHMOND, demeurant à Papeete, ayant Me G. AHNNE pour Défenseur, aux torts et griefs réciproques des époux.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC, *Défenseur*.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1945

Prix en feuille : **2 francs.**

Tarif des taxes locales pour 1944

Prix broché : **20 francs.**

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.